

Paris, le 1^{er} décembre 2016

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2016-304

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisi par l'association Plateforme de Service aux migrants des conditions dans lesquelles deux migrants ont fait l'objet d'une retenue le 6 octobre 2014 par des militaires d'une brigade de gendarmerie de Seine-Maritime ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par l'auteur de la saisine, des deux procédures de retenue diligentées contre M. A. et M. B., du rapport rédigé par le chef d'escadron M. C., commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime, des réponses apportées par M. F., interprète expert auprès de la Cour d'appel de Rouen, au questionnaire du Défenseur des droits ainsi que des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. E., adjudant, et de M. D., maréchal des logis, tous deux en poste dans cette brigade de Seine-Maritime à l'époque des faits.

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que les migrants retenus dans les locaux de la brigade de gendarmerie ont été identifiés par des numéros attribués suite à la mise en place d'un tableau ;

Tient pour établi que certains migrants, dont M. B., avaient des numéros marqués sur leurs mains correspondant visiblement aux numéros mis en place sur le tableau précité, sans être en mesure d'établir avec certitude qui a apposé ces numéros ;

Ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité au regard de l'incertitude qui demeure sur l'auteur de ce marquage, et des déclarations unanimes des militaires réalisées devant les agents du Défenseur des droits selon lesquelles ce type de pratique porterait atteinte à la dignité humaine des personnes ainsi marquées ;

Considère, au-delà du cas de l'espèce, que tout procédé consistant à « marquer » des migrants afin de les identifier est susceptible de porter atteinte à leur dignité ;

Considère que tout procédé de ce type est à proscrire ;

Constate des incohérences dans les procédures dont les OPJ M. D. et M. E. avaient la charge, et considère donc que ces derniers ont manqué de rigueur ;

Recommande qu'il leur soit rappelé l'obligation qui pèse sur les militaires de gendarmerie s'agissant de la diligence avec laquelle ils doivent remplir les actes de procédure concernant les personnes appréhendées ;

Observe que les militaires de gendarmerie entendus par ses agents en charge de la déontologie ont fait part des difficultés qu'ils rencontraient régulièrement pour avoir accès à un interprète dans les procédures qu'ils avaient à traiter ;

Transmet, en conséquence, la présente décision au ministre de la Justice afin qu'il remédie à ces difficultés dans le ressort de la cour d'appel de Rouen ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le 6 octobre 2014 à 2H45, les militaires d'un peloton motorisé (PMO) de Seine-Maritime ont été sollicités par le centre opérationnel de la gendarmerie de la Seine-Maritime car des piétons circulaient sur une autoroute, à proximité d'une aire de repos.

A leur arrivée sur les lieux à 3H00, les militaires du PMO ont mis en sécurité, sur le parking de l'aire de repos, plusieurs personnes marchant sur la bande d'arrêt d'urgence. A l'issue, les militaires ont procédé au contrôle d'identité de ces personnes, en vertu de l'article 78-2 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale. Selon le rapport du chef d'escadron, ces personnes, au nombre de vingt-six, qui ne s'exprimaient pas en français, étaient « *manifestement étrangères* ».

A 4H00, l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) est intervenu en renfort sur les lieux suite à l'interpellation « *des personnes dépourvues de documents d'identité et circulant à pied* » sur l'autoroute.

Parmi les vingt-six personnes contrôlées, trois ont présenté des obligations de quitter le territoire français (OQTF). En revanche, vingt-trois personnes n'ont pas voulu « *décliner leur identité sur l'endroit, ni présenter aucun papier* »¹.

Ces vingt-trois personnes ont donc été conduites dans les bureaux du PMO, où elles ont fait l'objet d'une retenue administrative. Dans les bureaux du PMO, des kits individuels de soins hygiéniques, des mouchoirs et de l'eau leur ont été offerts. Les personnes ont été laissées en possession de leur sac ou de leur bagage individuel. Elles avaient par ailleurs la possibilité de se rendre aux sanitaires et de se déplacer comme elles le souhaitaient, mais sous la surveillance des militaires. Un avis au parquet du tribunal de grande instance compétent ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime ont été transmis.

Parmi les vingt-trois personnes ayant fait l'objet d'une retenue se trouvaient M. A., de nationalité syrienne, et M. B., mineur, de nationalité afghane.

M. B. a été contrôlé à 3h15. Sa retenue a pris fin à 7H00, heure à laquelle il a été conduit dans les locaux de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E) compétente, conformément aux instructions reçues du magistrat de permanence. La mesure de rétention le concernant a donc duré trois heures et quarante-cinq minutes.

M. A. a été contrôlé à 3H00. Sa retenue a pris fin à 15H30. Celle-ci a donc duré douze heures et trente minutes.

L'association Plateforme de Service aux Migrants (PSM) a saisi le Défenseur des droits pour dénoncer les conditions dans lesquelles se sont déroulées les retenues de M. A. et de M. B. D'une part, l'association PSM fait remarquer que l'interprète ayant assisté MM. A. et B., traducteur agréé en langue persane auprès de la cour d'appel de ROUEN, est visé à plusieurs reprises dans chacune des deux procédures comme expert agréé dans d'autres langues (kabyle, égyptien, ou encore anglais) et comme interprète en langue syrienne. S'agissant de M. A. (dont la langue maternelle est l'arabe), l'association PSM s'interroge sur les raisons pour lesquelles, s'il avait indiqué maîtriser la langue anglaise à l'officier de police judiciaire, il n'a pas obtenu l'assistance d'un traducteur assermenté en langue anglaise pour traduire ses propos. S'agissant de M. B., l'association indique que ce dernier ne parle ni kabyle, ni arabe, ni égyptien, ni persan, mais le pachtou. Dès lors, selon l'association, il était impossible de comprendre ce que lui a dit l'interprète au cours de sa retenue.

¹ Rapport du chef d'escadron

D'autre part, l'association explique que M. B. leur a indiqué que « *les gendarmes avaient inscrit quelque chose sur sa main* ». L'association a précisé qu'il portait effectivement sur une main la trace d'une inscription du chiffre « 3 » au marqueur.

** **
*

A titre liminaire, le Défenseur des droits observe que les faits de la présente affaire sont en lien direct avec la situation des migrants sur le territoire de CALAIS, les personnes appréhendées cherchant à rejoindre le Calais dans le but de se rendre au Royaume-Uni². Il rappelle, comme il a déjà eu l'occasion de l'écrire dans son rapport « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », publié le 6 octobre 2015, qu'il prend l'entière mesure de la difficulté des missions dévolues aux forces de l'ordre intervenant dans le Calais. Dans ce rapport, il a notamment indiqué que : « *Les missions confiées aux forces de l'ordre sont délicates. (...) Sont ainsi mis en présence des acteurs dont les objectifs se trouvent aux antipodes : d'un côté des policiers chargés d'éloigner des individus d'un passage frontalier et, de l'autre, des personnes en situation d'extrême vulnérabilité, souvent fortement traumatisées et déterminés à poursuivre un parcours migratoire, quels qu'en soient les risques, pour se rapprocher de ce qu'ils considèrent comme un « Eldorado ». De plus, cette « chasse » aux migrants s'avère vaine, ces derniers étant toujours présents. Face à cette situation, les autorités de police et de gendarmerie rencontrés à Calais ont tous fait état du sentiment d'usure, voire d'impuissance des personnels. (...) De façon plus générale, le Défenseur des droits constate qu'il est demandé aux forces de l'ordre de gérer une situation par la force, alors que celle-ci devrait être organisée et pensée plus globalement, à un niveau au moins européen. Résumer la situation des migrants dans le Calais à une dimension exclusivement sécuritaire et policière est faire fausse route, sa résolution ne pouvant passer que par une réflexion politique, non seulement entre la France et le Royaume-Uni, mais également à un niveau supérieur, sur les mouvements migratoires* »³.

Dans le cas d'espèce, le Défenseur des droits observe en outre que les militaires du peloton motorisé étant intervenus le 6 octobre 2014 avaient été sollicités par le centre opérationnel de la gendarmerie de la Seine-Maritime pour des personnes marchant sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute et qu'à leur arrivée sur les lieux, ils les ont mis en sécurité sur le parking d'une aire de repos, mettant ainsi fin à une situation dangereuse pour l'intégrité physique des intéressés.

Le Défenseur des droits réitère les observations et recommandations qu'il a formulées dans son rapport précité du 6 octobre 2015, tant sur la question de la gestion de la situation par les forces de l'ordre que sur la question de la prise en charge des mineurs.

1°) Concernant le « marquage » allégué de M. B. lors de sa retenue

L'association PSM ayant saisi le Défenseur des droits a précisé que M. B. leur avait indiqué que « *les gendarmes avaient inscrit quelque chose sur sa main* ». L'association a précisé qu'il portait effectivement sur une main la trace d'une inscription du chiffre « 3 » au marqueur. Elle a joint une photographie de sa main, et sur laquelle il est possible de voir le chiffre « 3 » écrit sur le dessus de celle-ci.

² Tel qu'il ressort de l'audition de M. A.

³ Rapport du Défenseur des droits « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », 6 octobre 2015.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits⁴, le chef d'escadron M. C. a expliqué qu'à sa demande, un procédé avait été mis en place afin d'obtenir des migrants quelques premiers renseignements dès leur arrivée dans les locaux, expliquant que les militaires ne pouvaient attendre des heures le premier contact avec un traducteur avant de commencer les actes prévus.

Ce procédé consiste à faire remplir aux migrants une ligne sur un tableau, ou à le faire en leur présence. Sur ce tableau figure des cases pour le nom, le prénom, l'âge, le lieu de naissance, la nationalité, la langue. Chaque ligne est numérotée et correspond à une personne. Le chef d'escadron a expliqué que ce tableau était très souvent rempli par les migrants qui l'acceptent, mais qu'il est toujours incomplet, car nombreux sont ceux qui ignorent leur lieu et date de naissance. Par ailleurs, beaucoup de migrants ne savent pas écrire ou le déclarent aux gendarmes. Il est donc difficile pour les gendarmes d'obtenir les renseignements nécessaires. Ce tableau est ensuite complété et corrigé par le(s) traducteur(s). Le chef d'escadron explique que, dans ces conditions, les gendarmes disposent de mentions incomplètes mais traduites en français et strictement nécessaires à l'établissement de la procédure.

Dans la présente affaire, le chef d'escadron a indiqué qu'après avoir tenté d'obtenir auprès des vingt-trois personnes qui se trouvaient dans les locaux les renseignements obligatoires en remplissant le tableau décrit précédemment, les gendarmes ont distribué à chacune d'elles « *un papier avec le n° correspondant à la ligne du tableau où figuraient les renseignements la concernant* ». Cela a été fait dans le but d'éviter « *toute méprise entre les migrants* » et de faciliter la tâche des gendarmes intervenants lors des différentes phases de la procédure.

Le chef d'escadron a précisé que certaines personnes gardent ou jettent le papier qui leur est donné, y notent des renseignements, y écrivent des mots, des noms, le numéro de téléphone du traducteur ou d'une association. Certaines écriraient même des mentions sur leur avant-bras. Selon lui, il est donc possible que l'une de ces personnes « *ait demandé à un gendarme de lui écrire "son" numéro sur la paume de la main afin de s'en souvenir* ». Il a déclaré qu'il ne pouvait se prononcer formellement sur ce point. Toutefois, il a précisé que ces personnes avaient accès aux sanitaires lorsqu'elles le souhaitaient. « *Certaines ont pu y faire quelques ablutions ou se raser. En tout état de cause, elles pouvaient donc effacer à tout moment un numéro prétendument inscrit sur leur main ou toute autre trace de quelconque nature* ».

Les officiers de police judiciaire (OPJ) M. D. et M. E. ont confirmé l'existence du tableau décrit par le chef d'escadron M.C. Le gendarme E. a précisé que ce système (tableau et attribution de numéro sur des papiers) avait été mis en place aux alentours du début du mois d'octobre 2014, suite aux premières arrivées massives de migrants. Les deux gendarmes se sont toutefois contredits sur l'attribution de papiers avec des numéros inscrits dessus. Ainsi, le gendarme M. E. a confirmé ce procédé décrit par le chef d'escadron, expliquant que les migrants passaient individuellement pour qu'un maximum d'informations soit noté sur le tableau les concernant, et qu'il remettait alors à chacun un papier correspondant au numéro attribué à l'intéressé sur le tableau. Il a indiqué que les papiers permettaient « *de ne pas confondre les migrants quand on les appelait et que les procédures se déroulaient au mieux* ». Ensuite, le migrant redescendait dans le hall, dans l'attente d'être appelé ultérieurement. Pour sa part, le maréchal des logis chef M. D. a indiqué qu'il n'avait pas vu cette distribution de papiers. Au cours de son audition, il a précisé que certains collègues avaient remis aux migrants « *une feuille concernant des informations utiles pour eux (contact des associations...)* », mais qu'il ne l'avait pas fait.

⁴ Par le biais d'une demande de rapport écrit

Les deux gendarmes ont toutefois unanimement réfuté avoir écrit un numéro sur la main de M. B. ou d'un autre migrant, et ont indiqué n'avoir vu aucun gendarme le faire. Confrontés à la photographie transmise par l'association PSM (présentant ce qui serait la main de M. B., marquée), M. D. s'est interrogé sur la possibilité que M. B. se soit lui-même inscrit ce numéro sur sa main, rappelant que les migrants avaient avec eux leurs effets personnels. L'adjudant M. E. s'est interrogé sur le fait qu'il s'agissait véritablement de M. B. sur ladite photographie, dans la mesure où celle-ci ne permet pas de voir son visage. L'adjudant M. E. a insisté sur le fait que ni lui ni ses collègues ne « marquaient » les personnes et qu'ils respectaient tous la dignité humaine. Il a émis l'hypothèse que des migrants qui ne disposaient plus de leur numéro papier aient pu eux-mêmes le noter sur leur main, afin de ne pas l'oublier, ou qu'ils aient demandé à un gendarme s'il avait un stylo ou un marqueur pour le faire eux-mêmes. Il a toutefois précisé que ni lui ni ses collègues n'avaient constaté de tels marquages. Pour sa part, le conseil de M. D. lors de son audition par les agents du Défenseur des droits a indiqué : « *le fait de mettre en place un tableau n'est pas une atteinte à la dignité humaine comme un marquage l'aurait été* ».

Pourtant, l'interprète M. F., interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits⁵, a indiqué que, lorsqu'il est arrivé à la gendarmerie, « *chacun avait un numéro et certains avaient effectivement un numéro inscrit sur leur main* ». Il a expliqué : « *J'étais même inconsciemment un peu choqué au début car j'ai pensé à une certaine période de l'histoire où les individus se résumaient à un numéro, puis j'ai compris que c'était pour une raison pratique car les gendarmes avaient du mal à prononcer ou appeler chacun par son nom ou prénom et cela m'a rassuré* ».

Interrogé sur le fait de savoir s'il avait vu un gendarme apposer un chiffre au marqueur sur la main d'un migrant, ou s'il avait vu un migrant demander aux gendarmes de lui écrire « son » numéro sur la main, il a déclaré : « *Personnellement je n'ai pas vu un gendarme apposer un chiffre au marqueur sur la main d'un migrant, je suis arrivé bien après. De même, je n'ai pas vu un migrant demander aux gendarmes de lui écrire un numéro sur la paume de la main. Quand je suis arrivé, ils avaient déjà un numéro* ». Il a par ailleurs indiqué qu'il ne se souvenait pas si les migrants étaient en possession d'un papier comportant un numéro.

Interrogé sur le fait de savoir si cette pratique était généralisée, il a répondu par la négative, tout en précisant que cela pouvait arriver lorsqu'un nombre important de migrants se trouvant dans une gendarmerie. Selon l'interprète, les individus sont désormais identifiés partout par un numéro (impôts, hôpitaux, sécurité sociale etc...). Il a indiqué « *on est identifié par un numéro et on est appelé par un numéro* ».

Confrontés à ces déclarations, le maréchal-des-logis-Chef M. D. a déclaré : « *Cela me surprend car je n'ai pas constaté cela et sur le moment M. F. ne m'a rien signalé* ». Pareillement, l'adjudant M. E. a expliqué ne rien avoir constaté de tel. Il a ainsi indiqué qu'il y avait un papier remis à chacun avec leur numéro, mais pas de marquage.

Par ailleurs, il ressort des déclarations de l'interprète M. F. que les migrants étaient appelés par les gendarmes par leurs numéros, immédiatement suivis de leurs noms (« *Si monsieur B avait par exemple le numéro 6 voilà comment il a été appelé : numéro 6 monsieur B.. Toujours par leur nom après leur numéro* »).

Pour leur part, les gendarmes M. D. et M. E. ont indiqué les avoir appelés par leurs noms, et non par leurs numéros. L'adjudant M. E. a néanmoins expliqué qu'il n'était « *pas impossible* » que ses collègues se trouvant dans le hall les aient appelés par leurs numéros, dans la mesure où ils n'avaient « *pas connaissance de l'identité des ressortissants étrangers* ».

⁵ Par le biais d'un questionnaire lui ayant été adressé

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est établi que les migrants ont été identifiés par des numéros, attribués suite à la mise en place d'un tableau. Il est également établi, au regard des termes de la saisine, de la photographie transmise, des réponses des militaires entendus, et du témoignage de l'interprète en ce sens, que certains migrants avaient des numéros marqués sur leurs mains, correspondant visiblement aux numéros inscrits au tableau précité. En revanche, les déclarations des gendarmes contredisent la version exposée par M. B. selon laquelle ils seraient à l'origine de l'inscription sur sa main, et le témoignage de l'interprète M. F. ne permet pas d'établir avec certitude l'auteur de ces inscriptions. Bien que les explications fournies par les militaires consistant à attribuer la responsabilité de ce marquage aux personnes marquées paraissent peu vraisemblables, et que leurs explications l'identification des migrants, parfois confuses, aucun élément certain ne permet d'identifier avec certitude l'auteur du marquage. Au regard de cette incertitude, et des déclarations unanimes des militaires aux agents du Défenseur des droits selon lesquelles ce type de pratique porterait atteinte à la dignité des personnes ainsi marquées, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits considère que tout procédé consistant à « marquer » des migrants afin de les identifier est susceptible de porter atteinte à leur dignité.

Le Défenseur des droits considère que tout procédé de ce type est à proscrire.

2°) Concernant les incohérences présentes dans les procédures relatives à M. A. et M. B.

L'association PSM soulève des contradictions relatives à la mise à disposition d'interprètes au cours de la procédure, et émet par conséquent des doutes quant à la compréhension que M. A. et M. B. ont pu avoir des procédures dont ils ont été l'objet. Effectivement, les procès-verbaux laissent apparaître certaines incohérences relatives à l'interprétariat. En dehors de ce point, la procédure laisse apparaître d'autres incohérences, et certaines carences regrettables.

2.1 Les incohérences relatives à l'interprétariat

Lors des procédures concernant M. A. et M. B., l'interprétariat a été assuré par M. F. traducteur agréé auprès de la cour d'appel de ROUEN en langue persane.

Toutefois, dans la procédure relative à M. B., l'interprète M. F. est visé comme « *traducteur agréé en langues arabe, kabyle et égyptienne* » (procès-verbal de vérification d'identité rédigé par l'OPJ M. D.). Il apparaît ensuite comme « *interprète en langue arabe* » (procès-verbal de réquisition). En ce qui concerne la procédure relative à M. A., M. F. apparaît d'abord comme « *interprète en langue arabe* » (procès-verbal de réquisition), puis comme « *interprète expert en langue anglaise, auprès de la Cour d'appel de Rouen* » (procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de la retenue rédigé par l'OPJ M. E.), et enfin comme « *interprète en langue syrienne* ».

Sur la liste des experts judiciaires de l'année 2015 de la Cour d'appel de Rouen que M. F. apparaît dans la catégorie des experts en « persan-farsi (traduction) (Iran, Pakistan, Afghanistan) »⁶.

⁶ http://www.ca-rouen.justice.fr/art_pix/expert-judiciaire-liste-officielle_20150427.pdf (page 156)).

M. F. a confirmé au Défenseur des droits⁷ qu'il était uniquement inscrit en qualité d'expert en langue persane. Il a précisé qu'il avait été réquisitionné par une brigade de gendarmerie de Seine-Maritime pour une traduction en langue persane, mais qu'une fois sur place, il s'était révélé que ces personnes ne parlaient pas la langue persane, mais pouvaient communiquer en arabe et en anglais.

Si M. F. a expliqué qu'il maîtrise d'autres langues, dont l'anglais (qu'il indique parler couramment), et qu'il a des connaissances en arabe classique, il a toutefois déclaré : « *Je ne me suis jamais présenté en tant que traducteur d'arabe ou anglais inscrit près la cour d'appel de Rouen. Ces mentions sont complètement fausses* ». Il a déclaré qu'il ne parlait pas non plus le kabyle. Il a précisé que M. B. étant afghan, il est impossible que l'entretien avec lui se soit déroulé en « *arabe, kabyle ou égyptienne* » (sic), et que la communication s'était nécessairement faite en langue persane ou pachto.

Certes, un expert agréé auprès d'une cour d'appel dans une langue précise peut tout à fait effectuer son interprétariat dans une autre langue qu'il maîtrise (sans pour autant être inscrit à ce titre auprès de la cour d'appel), dès lors que le retenu étranger la comprend, ou qu'il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

En effet, l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que : « (...) *L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire informe aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure ainsi que du fait qu'il bénéficie : 1° Du droit d'être assisté par un interprète ; 2° Du droit d'être assisté par un avocat (...) Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7* ».

En outre, aux termes de l'article L. 111-7 du CESEDA : « *Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure (...) retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour (...) et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend (...) Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien, de placement ou de transfert ou dans le procès-verbal prévu à l'article L. 611-1-1. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français* ».

En l'espèce, s'agissant de M. B., la procédure ne comprend aucun procès-verbal d'audition, et donc aucune mention relative à la langue qu'il comprend. S'agissant de M. A., une mention apparaît sur le procès-verbal d'audition établi en retenue, selon laquelle celui-ci a déclaré ne pas parler français, mais uniquement l'anglais et l'arabe, langues maîtrisées par l'interprète selon ses déclarations. Par conséquent, les dispositions précitées ont été respectées dans la mesure où, tel que l'a fait remarquer l'adjudant M. E. lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, « *tant qu'ils se comprenaient [M. A. et l'interprète] il n'y avait pas d'obstacle* ».

Il n'en demeure pas moins que les mentions portées par les OPJ M. D. et M. E. relatives au fait que M. F. détenait la qualité de traducteur agréé dans les langues « *arabe, kabyle et égyptienne* », ou encore d'expert auprès de la cour d'appel « *en langue anglaise* », sont manifestement erronées. Certes, l'interprète a signé le procès-verbal sur lequel il apparaît comme « *interprète en langue anglaise auprès de la cour d'appel de Rouen* ». Il n'en demeure pas moins qu'elle a été portée par l'adjudant M. E. alors qu'elle était incorrecte.

⁷ Par le biais d'un questionnaire

Les OPJ M. D. et M. E. ont concédé avoir commis une erreur en les portant sur la procédure. L'adjudant M. E. a plus précisément expliqué qu'il y avait eu une confusion de sa part sur les procès-verbaux entre les langues parlées par l'interprète et son expertise réellement reconnue par la cour d'appel.

Ce faisant, les OPJ M. D. et M. E. ont manqué de rigueur.

2.1 Les autres incohérences présentes dans la procédure

Ce manque de rigueur apparaît à d'autres endroits des deux procédures précitées.

En premier lieu, dans la procédure concernant M. B., il est mentionné que ce dernier a été initialement retenu pour vérification d'identité (procès-verbal de vérification d'identité), puis pour vérification du droit au séjour (comme mentionné sur le procès-verbal de réquisition d'interprète et procès-verbal d'investigations). Au demeurant, aux termes de la circulaire n° NORINTK1300159C du 18 janvier 2013 ayant pour objet l'« Entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées », la retenue aux fins de vérification n'est pas applicable à l'égard des étrangers mineurs.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, le maréchal des Logis-chef M. D., OPJ en charge de cette procédure a déclaré : « *M. B. a bien été retenu initialement pour vérification dite de son identité, puis nous sommes partis pour tout le monde pour une vérification du droit au séjour* ». Il a expliqué que, certes, lors du premier entretien téléphonique avec l'interprète, M. B. avait dit qu'il était mineur, tout en précisant qu'il n'y avait pas d'écrits relatifs à cet entretien, lequel permet à l'interprète de s'assurer qu'il va bien pouvoir exercer ses fonctions au regard de la nationalité de la personne. Toutefois, il attendait la confirmation de cette minorité après un entretien « *plus poussé* » avec l'interprète dans les locaux de gendarmerie. L'OPJ a indiqué qu'après confirmation de la minorité de M. B. par l'interprète, ils ont contacté les services compétents (Procureur, Préfecture, ASE). Puis, dans ses mêmes déclarations, l'OPJ a ensuite indiqué : « *Le fait que le PV de vérification auprès des fichiers centraux mentionne une retenue pour vérification au droit au séjour est manifestement une erreur de mon collègue (...)* ».

Ces déclarations de l'OPJ M. D. qui, après avoir admis que la retenue de M. B. s'inscrivait bien dans le cadre de la vérification du droit au séjour, laissent finalement penser que cette mention serait une erreur de son collègue, sont pour le moins confuses. En tout état de cause, il est regrettable que l'OPJ n'ait pas directement pris attache téléphonique avec les services compétents dès que l'information relative à la minorité de M. B. lui a été communiquée au cours de l'entretien téléphonique avec l'interprète, et qu'il n'ait pas été établi un procès-verbal d'audition de M. B. avec consignation de la déclaration de minorité de l'intéressé, la discussion avec l'interprète n'ayant aucunement été actée en procédure.

En second lieu, il ressort des procédures concernant M. A. et M. B., que certains horaires d'intervention de l'interprète auprès des migrants sont en contradiction avec les heures de fin de la mesure de vérification. Il est ainsi parfois apparu que l'interprète était intervenu auprès d'un migrant apparaissant pourtant comme ayant quitté les locaux de gendarmerie selon l'heure de fin de la mesure actée en procédure.

Interrogés sur ce point, les OPJ M. D. et M. E. ont concédé que les mentions en question, portées par l'interprète lui-même en procédure, ne correspondaient effectivement pas à la réalité de la situation. Ils ont indiqué que l'interprète avait dû utiliser un document pour l'ensemble des procédures. L'adjudant M. E. a ainsi expliqué que les gendarmes procédaient à une réquisition globale pour toutes les procédures et que l'interprète partageait les temps de notification de l'OQTF par personne retenue.

Certes, ces mentions ont été portées par l'interprète, et personne ne peut nier que le nombre important de personnes présentes dans les bureaux du PMO pour vérifications d'identité le soir des faits a pu compliquer la tâche des enquêteurs. Sur ce point, l'adjudant M. E. a d'ailleurs insisté sur le fait que le PMO étaient une petite structure et qu'une dizaine de migrants étaient présents dans leurs locaux (treize autres migrants étaient répartis dans d'autres unités) pour environ treize enquêteurs, ce qui est « *compliqué pour ce type de procédure* ». Néanmoins, il appartient aux gendarmes, et en particulier aux OPJ, d'effectuer eux-mêmes les actes de procédure et que ceux-ci fassent état de mentions exactes, et de s'assurer que les procédures dont ils ont la charge ne comportent pas d'informations contradictoires ou erronées.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande de rappeler aux OPJ M. D. et M. E. l'obligation qui pèse sur les militaires de gendarmerie de remplir eux-mêmes et avec rigueur les actes de procédure concernant les personnes appréhendées.

Plus généralement, sur la question de l'interprétariat, le Défenseur des droits observe que les deux militaires de gendarmerie entendus par ses services ont fait part des difficultés que leurs services rencontraient pour avoir accès à un interprète, en particulier la nuit, comme dans la présente affaire. Ainsi, il a été indiqué que les interprètes n'assuraient pas de permanence et étaient difficilement ou pas du tout joignables. Il a en outre été précisé qu'en zone rurale, il pouvait s'avérer impossible de trouver des interprètes qui acceptent de se déplacer. Plus largement, il a indiqué que si la Cour d'appel de Rouen disposait d'une liste d'experts conséquente, seuls deux ou trois interprètes répondaient réellement à leurs demandes pour le persan ou l'arabe, sur une dizaine d'experts inscrits. Par ailleurs, les coordonnées téléphoniques inscrites sur les listes d'experts n'étaient pas nécessairement mises à jour.

Le Défenseur des droits transmet cette décision au ministre de la Justice, afin qu'il remédie à ces difficultés sur le ressort de la Cour d'appel de Rouen.